# PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC MRC DE NICOLET-YAMASKA

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2016**

# MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2011 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que le législateur (l'Assemblée nationale) a adopté le 10 juin 2016 le Projet de loi 83 (Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c.17);

CONSIDÉRANT que cette loi a été sanctionnée le même jour;

CONSIDÉRANT que parmi les nombreuses modifications à différentes lois concernant les organismes municipaux, il faut noter l'obligation faite aux municipalités et aux MRC de modifier les codes d'éthiques (élus et employés), au plus tard le 30 septembre 2016;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 15 août 2016, par Daniel Labbé;

### EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Daniel Labbé Appuyé par la conseillère Julie Bouchard Et résolu unanimement (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote) QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

#### **Article 1**

De modifier le règlement numéro 09-2011 en ajoutant l'article 2.1 suivant :

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Également, le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.	
Adopté le 12 septembre 2016 Publié le 16 septembre 2016 Entrée en vigueur le 16 septembre 2016	
Pierre Yelle Maire	Peggy Péloquin Secrétaire-trésorière

Article 2

# **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 17h00, le 16 septembre 2016.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 16 septembre 2016.

Peggy Péloquin Secrétaire-trésorière